



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 28 août 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public
Urgent

**Demande d'extention de délai conformément à la norme 35 du Règlement de la
Cour**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Luis Moreno Ocampo
Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Sivana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

Esteban peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. En date du 14 Août 2009 le Procureur a introduit son acte d'appel contre la décision de la Chambre Préliminaire II sur la mise en liberté provisoire de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo,¹ appuyé le 24 août, par un acte distinct sollicitant en même temps un effet suspensif sur la décision entreprise.²
2. Le 26 août 2009, la Chambre d'Appel a fixé jusqu'au 31 Août 2009 le délai pour que la Défense introduise sa réponse sur la demande de l'effet suspensif du Procureur ainsi que sur la demande de participation des représentant légaux de victimes dans les actes de procédure relatifs à l'appel interlocutoire.
3. Par la présente, la Défense sollicite l'extension de ce délai pour introduire ses réponses conformément à l'ordonnance de la Chambre d'Appel du 26 Août 2009.

Base Légale

4. La Norme 35 du Règlement prévoit l'extension de délai pour introduire un acte de procédure à condition qu'un motif valable soit présenté par le requérant.
5. La Défense avance les motifs valables suivant à l'appui de sa requête :
la Défense n'est pas en mesure de fonctionner de manière effective et efficace pour répondre aux actes de procédure au niveau d'appel faute des moyens nécessaires et notamment l'effectif réduit des membres de l'équipe de la Défense impayés:
En effet la Défense avait soumis une requête de suspension de l'ensemble de la procédure devant la Chambre Préliminaire II³ qui demeure jusqu'à ce jour pendante.
La Défense a fait état du caractère inéquitable de la procédure actuel compte tenu du fait que la Décision de la Chambre Préliminaire autorisant le prélèvement de 36.260euro par mois pour faire face aux frais de fonctionnement de la Défense demeure inexécutée jusqu'à ce jour.
6. Le Greffe chargé d'exécuter ladite décision a affirmé à la Défense que cette situation sera décantée dans « un avenir proche »⁴ qui tarde à se réaliser jusqu'à ce jour.
7. En attendant l'accomplissement de cet « avenir proche » allégué par le Greffe devant permettre à la Défense de fonctionner de manière effective et efficace, celle-ci travaille avec un effectif très réduit découlant de la démission de son « legal assistant » et du non-renouvellement de mandat d'un de ses conseils principaux .

¹ ICC-01/05-01/08-476

² ICC-01/05-01/08-479-tEng

³ ICC-01/05-01/08-452

ICC-01/05-01/08-460

⁴ ICC-01/05-01/08-459-Conf-Anx3 23-07-2009 2/2

8. La Défense est aussi dans l'impossibilité de couvrir les frais de déplacement et de logement de ses Conseils pro Bono dont la présence s'avère nécessaire en vue d'une bonne préparation de la défense par rapport à plusieurs actes de procédure dont elle est tenue de répondre ou d'introduire dans les 3 semaines à venir ; il s'agit notamment de : répondre à l'acte d'appel du procureur et à sa demande de l'effet suspensif(a) ; préparer les audiences du 7 au 14 Septembre 2009 prévues par la Chambre Préliminaire II (b) ; préparer la réponse à l'acte d'autorisation de faire appel du procureur sur la décision de confirmation des charges(c) ; préparer sa demande éventuelle de faire appel de ladite décision de confirmation des charges(d) ; répondre à l'Amicus Curiae Women G.J.I (e), soumettre l'exception d'inadmissibilité de l'affaire que la Défense compte soulever (f).
9. Partant du défaut du Greffe d'exécuter la décision du 31 Décembre 2008 de la Chambre préliminaire , plusieurs propositions faites au Greffe pour trouver une solution intermédiaire et rapide (proposition d'emprunt au système de l'aide légale, accès au contingency fond, demande de révision de la décision d'indigence) furent rejetés par celui-ci au profit d'une solution dans un avenir proche.
10. La Défense fait relever que la violation des droits de la Défense continuent à persister du fait que ses membres qui ne prestat pas pro bono demeurent impayés depuis le mois de mars 2009 jusqu'à ce jour, créant un manque de motivation dans le chef desdits membres, les empêchant de remplir leurs obligations d'assurer une défense effective et efficace en faveur de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo.
11. La Défense soulève qu'il ya lieu de remédier rapidement à cette situation pour garantir le droit au procès équitable et permettre qu'une défense effective et efficace soit assurée pour Mr Jean-Pierre Bemba.
12. De ce fait, la Défense requiert de la Chambre d'Appel de lui accorder l'extension de délai, conformément à la norme 35 du règlement de la Cour, jusqu'à l'accomplissement de « l'avenir proche » , moment estimé par le Greffe pour que les fonds nécessaires au fonctionnement d'une Equipe de la Défense effective et efficace seront disponibles afin de garantir les droits de la défense et l'équité de la procédure.
13. Il importe d'inviter le Greffe à préciser devant la Chambre d'Appel le moment de l'accomplissement de cet « avenir proche » , pour que la Défense soit en mesure de

répondre aux actes de procédure telle que prévue par l'ordonnance de la Chambre d'Appel du 26 août 2009.

PAR CES MOTIFS

14. Plaise à la Chambre d'Appel :

- d'accorder l'extension de délai pour répondre à l'ordonnance de la Chambre d'Appel jusqu'à l'accomplissement de l'avenir proche, moment estimé par le Greffe que les fonds nécessaires pour le fonctionnement d'une équipe de la Défense efficace et effective seront disponibles ;
- d'inviter le Greffe à préciser une date précise de cet avenir proche pour délimiter l'étendue de l'extension de délai requis, car celui-ci est intimement lié à la disponibilité des fonds devant permettre à la Défense de fonctionner de manière effective et efficace.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 28 août 2009

À Kinshasa, R.D.Congo